



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL n° 30 – 6 mars 2018

SOMMAIRE

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Avis favorable n°17-252 de la commission départementale d'aménagement commercial du 14 février 2018 relatif à l'extension d'un magasin à l enseigne Brico-Pro par la SCI KARYOL

Avis favorable n°17-253 de la commission départementale d'aménagement commercial du 14 février 2018 relatif à la création de trois magasins aux enseignes Thiriet, Biocoop et King Jouets par la SCI PASTEUR

Avis favorable n°17-254 de la commission départementale d'aménagement commercial du 14 février 2018 relatif à la création d'un magasin à l enseigne Distri-Center par la SCI FGX IMMOBILIERS



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Planification Littorale et Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Extension d'un magasin à l'enseigne Brico-Pro

Commune de La Montagne

AVIS N° 17-252

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-252 du 1^{er} février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire libellé comme suit :

- PC n° 04410117Z0034 déposé en mairie de La Montagne le 06/11/2017
- demandeur : S.C.I KARYOL
- siège social : 4 Avenue de la Libération – ZAC Montagne Plus – 44620 La Montagne
- pétitionnaire au PC : S.C.I KARYOL
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : Mme Karyne GOUOT

- nature du projet : extension de l'ensemble commercial de la ZAC de la Montagne Plus par extension d'un magasin à l'enseigne Brico-Pro (secteur 2)
- adresse du projet : 4 Avenue de la Libération - ZAC Montagne Plus - 44 620 La Montagne
- cadastre section AM n° 191
- surface de vente créée : 1913,81 m²
- surface de vente totale du magasin après projet : 3913,81 m²
- enregistrée complète par le secrétariat de la Commission le 21 décembre 2017 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 30 janvier 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT 2 métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire et s'inscrit par ailleurs en adéquation avec la charte d'orientation commerciale de l'agglomération nantaise et le schéma directeur de l'urbanisme commercial de Nantes Métropole ;

CONSIDÉRANT en effet que le projet s'inscrit dans une zone de chalandise en croissance démographique, composée très majoritairement de chalands disposant d'une maison individuelle et que le seul point de vente en bricolage et jardinage de la commune est soumis à une forte demande ;

CONSIDÉRANT en outre que le projet demeure sans impact avéré pour les commerces du centre-bourg et que le magasin à la capacité augmentée doit permettre de limiter les déplacements des consommateurs vers des pôles situés hors zone de chalandise tels que ceux de Rezé et de Saint-Herblain ;

CONSIDÉRANT que la surface des espaces verts, après projet, est ramenée à 20 m², soit 0,3 % de l'emprise foncière ;

CONSIDÉRANT cependant que :

- le magasin bénéficie de la végétalisation des parcelles voisines soit, du côté nord-ouest, une bande verte engazonnée et arborée ainsi que trois arbres sur l'axe de la limite parcellaire,
- le parti de réduire la bande engazonnée du côté de l'allée du Mortier permet d'élargir et de sécuriser les flux de livraison sur un site particulièrement contraint en termes de foncier disponible pour la circulation interne,
- le pétitionnaire s'engage à renforcer la sécurité de la zone de livraison en ajoutant (au système de filtrage et d'accompagnement de la clientèle venue charger les produits lourds en cet endroit) une signalétique destinée à canaliser les manœuvres des véhicules lourds et légers ainsi que des remorques individuelles,
- la visibilité de la cour de livraison et de stockage depuis l'allée du Mortier constitue un facteur déterminant de la sécurité contre le vol de matériaux ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie :

- d'une bonne desserte routière à proximité de la RD 723,
- d'une proximité avec le centre-ville favorisant les déplacements en modes doux,

- d'une capacité de stationnement suffisante de 79 places,
- d'une voie d'accès aux véhicules de livraison différenciée de celle réservée à la clientèle ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le modèle économique de l'enseigne, fondé sur la réactivité des livraisons en fonction des commandes, ne permet pas d'imposer aux fournisseurs des horaires de livraison strictement éloignés des horaires d'ouverture au public ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté vise à améliorer la présentation marchande et le confort d'achat, notamment en aménageant un nouveau préau, afin de caler l'offre au plus près des besoins du consommateur ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l'enseigne Brico-Pro par la SCI KARYOL.

Ont voté favorablement :

- M. Pierre HAY, maire de La Montagne ;
- Mme Jeanne SOTTER, membre du bureau métropolitain, représentant Mme la présidente de Nantes-Métropole ;
- M. Sylvain LEFEUVRE, en remplacement de Mme la présidente du comité syndical du pôle métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire ;
- M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbeville, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard MORILLEAU, 1^{er} vice-président de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Marcel GUILLOUARD, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

Nantes, le 14 février 2018

Pour la Préfète

Présidente de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

Monsieur le sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Alain BROSSAIS

Annexe : plan de masse figurant la signalétique de la cour de livraison et les espaces végétalisés des parcelles voisines ou mitoyennes

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Planification Littorale et Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Création de trois magasins aux enseignes Thiriet, Biocoop et King Jouets

Commune de Divatte-sur-Loire

AVIS N° 17-253

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-253 du 1^{er} février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire libellé comme suit :

- PC n° 04402917A1075 déposé en mairie de Divatte-sur-Loire le 15/11/2017
- demandeur : S.C.I PASTEUR
- siège social : Boulevard Pasteur - La Chapelle-Basse-Mer – 44450 Divatte-sur-Loire
- pétitionnaire au PC : S.C.I PASTEUR
- qualité pour agir : propriétaire des terrains

- représentation : M. Sébastien GRENON
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial « Super U » par création de trois magasins aux enseignes Thiriet, Biocoop (secteur 1) et King Jouets (secteur 2)
- adresse du projet : Bd Pasteur - La Chapelle-Basse-Mer – 44450 Divatte-sur-Loire
- cadastre section AD n° 208, 381 à 385, 416, 417, 498 et 512
- surface de vente nette créée : 334,54 m²
- surface de vente totale des trois magasins : 1184,54 m² (dont 850 m² repris sur l'ancien magasin Defimode)
- enregistrée complète par le secrétariat de la Commission le 22 décembre 2017 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 6 février 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays du Vignoble Nantais ;

CONSIDÉRANT en effet que les enseignes destinées à occuper ces nouvelles cellules commerciales ne sont pas présentes dans la zone de chalandise et que le projet présenté vise à élargir l'offre commerciale proposée aux consommateurs dans une zone de chalandise en croissance démographique ;

CONSIDÉRANT en outre que le projet serait sans impact avéré pour les commerces du centre-ville et que ces magasins, d'une surface de vente supérieure à 300 m² chacune, doivent permettre de limiter l'évasion commerciale vers les pôles Est de l'agglomération nantaise, tels que Basse-Goulaine et Saint-Sébastien-sur-Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'insertion sur site, le projet :

- prend place sur une zone déjà imperméabilisée,
- augmente la surface d'espaces verts par rapport à l'existant et prévoit la plantation de 149 arbres en sus des 29 existants,
- s'implante dans la logique de la composition graphique du site,
- fait écran entre le parking et les habitations sises au nord-est du centre commercial,
- programme les livraisons des trois magasins à partir de 9h, soit en plage diurne ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'accès et de stationnements, le projet :

- est implanté aux abords de la RD 7, un des deux axes routiers principaux sur la commune, point stratégique des trajets domicile-travail,
- dispose d'une aire de stationnement suffisante, à l'échelle de l'ensemble commercial, ramenée à 366 places,
- redessine le parking pour intégrer deux allées piétonnes orientées vers le Super U et une troisième allée orientée vers les nouvelles cellules commerciales, qui desservent et sécurisent l'ensemble des stationnements ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des objectifs fixés par la Loi du 8 août 2016 dite « loi Biodiversité », le projet végétalise l'ensemble de la toiture du bloc sud-est des bâtiments nouveaux soit 30 % des toitures créées ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre la création d'au moins 10 emplois ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création de trois magasins aux enseignes Thiriet, Biocoop et King Jouets par la SCI PASTEUR.

Ont voté favorablement :

- Mme Anne LERAY, adjointe, représentant Mme le maire de Divatte-sur-Loire ;
- M. Pierre-André PERROUIN, président de la communauté de communes de Sèvre et Loire ;
- M. Patrick BALEYDIER représentant M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays du Vignoble Nantais ;
- M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard MORILLEAU, 1^{er} vice-président de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Marcel GUILLOUARD, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- M. Bruno LETELLIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

Nantes, le 14 février 2018

Pour la Préfète

Présidente de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

Monsieur le sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Alain BROSSAIS

Annexe 1 : vue aérienne figurant l'allée transversale desservant la liaison magasins/parking et la toiture végétalisée

Annexe 2 : plan de masse figurant l'allée transversale desservant la liaison magasins/parking et la toiture végétalisée

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.
L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Planification Littorale et Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Création d'un magasin à l'enseigne Distri-Center

Commune des Touches

AVIS N° 18-254

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-254 du 1^{er} février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire libellé comme suit :

- PC n° 04420517E1028 déposé en mairie des Touches le 13/11/2017
- demandeur : S.C.I FGX IMMOBILIERS
- siège social : rue de Bretagne – 44390 NORT-SUR-ERDRE
- pétitionnaire au PC : SCI FGX IMMOBILIERS
- qualité pour agir : mandataire du propriétaire des terrains (sociétés NATIXIS LEASE

IMMO et BATIROC BRETAGNE-PAYS DE LOIRE)

- représentation : M. Gildas CASSARD
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial de la Pancarte par création d'un magasin à l'enseigne Distri-Center (secteur 2)
- adresse du projet : ZAC de La Pancarte 2 – 44390 LES TOUCHES
- cadastre section YP n° 69 et 89
- surface de vente créée : 1310 m²
- enregistrée complète par le secrétariat de la Commission le 12 janvier 2018 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 8 février 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT 2 métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire et la charte commerciale de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres ;

CONSIDÉRANT en effet que l'enseigne destinée à occuper ces nouvelles surfaces de vente n'est pas présente dans une zone de chalandise à la croissance démographique soutenue ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet tend à apporter une offre nouvelle au sein de la ZAC de la Pancarte 2 et ainsi renforcer l'attractivité de la commune de Nort-sur-Erdre, identifiée comme pôle structurant par le SCoT ;

CONSIDÉRANT en outre que le projet se révèle sans impact avéré pour les commerces de vêtements et accessoires implantés dans le centre-ville de Nort-sur-Erdre et que le futur magasin doit contribuer à limiter l'évasion commerciale vers des pôles extérieurs, notamment dans l'agglomération nantaise ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie d'aménagements routiers existants adaptés à la fréquentation de la ZAC et permettant d'absorber l'augmentation de trafic automobile engendrée par l'ouverture de ce nouveau magasin ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie d'un parking commun aux divers établissements de la zone commerciale de La Pancarte 2, au dimensionnement adapté ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui s'inscrit dans la continuité des cellules Sport 2000 et Gifi existantes, en termes de plan-masse et de volumétries, garantit la cohérence architecturale de l'ensemble ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de recours aux énergies renouvelables, le pétitionnaire atteste avoir entamé des démarches avec un prestataire qui réalise des ombrières dotées de panneaux photovoltaïques, destinées à protéger et alimenter des véhicules à énergie électrique ;

CONSIDÉRANT que le futur magasin doit permettre la création de six emplois ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l enseigne Distri-Center par la SCI FGX IMMOBILIERS.

Ont voté favorablement :

- M. Frédéric GREGOIRE, maire de la commune des Touches ;
- M. Philippe EUZENAT, 1^{er} vice-président, représentant M. le président de la communauté de communes Erdre et Gesvres ;
- M. Sylvain LEFEUVRE, en remplacement de Mme la présidente du comité syndical du pôle métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire ;
- M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard MORILLEAU, 1^{er} vice-président de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Marcel GUILLOUARD, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

A voté défavorablement :

M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

Nantes, le 14 février 2018

Pour la Préfète

Présidente de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

Monsieur le sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Alain BROSSAIS

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr. L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

